**CONVENTION EN VUE DE LA REPONSE A UN QUESTIONNAIRE DELESTAGE**

**Version 2024**



****

RÉFÉRENCE : CONV.DELEST.CLIENT.SIT.01

CLIENT : XXX

SITE : XXXX (DPT)

Sommaire

[ARTICLE 1 preambule 4](#_Toc160524960)

[ARTICLE 2 définitions 4](#_Toc160524961)

[ARTICLE 3 Objet DE LA CONVENTION 5](#_Toc160524962)

[ARTICLE 4 Obligations des parties 5](#_Toc160524963)

[ARTICLE 5 DISPOSITIONS GENERALES 6](#_Toc160524964)

[5.1 Révision des termes de la Convention 6](#_Toc160524965)

[5.2 Cession 6](#_Toc160524966)

[5.3 Résiliation 6](#_Toc160524967)

[5.4 Confidentialité 7](#_Toc160524968)

[5.5 Responsabilité 8](#_Toc160524969)

[5.6 Modifications relatives aux parties 8](#_Toc160524970)

[5.7 Notifications 9](#_Toc160524971)

[5.8 Gestion des différends 9](#_Toc160524972)

[5.9 Droit applicable et langue de la Convention 9](#_Toc160524973)

[ARTICLE 6 Date d’effet et date d’expiration 10](#_Toc160524974)

[ANNEXE 1 – Liste des Lieux de consommations 11](#_Toc160524975)

[Annexe 2 - Mandats 12](#_Toc160524976)

ENTRE

**GRTgaz**, Société Anonyme au capital de 639 933 420 euros, dont le siège social est sis 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 440 117 620, représentée par **Monsieur Pierre COTIN** Directeur Clients et Optimisation Réseau dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé GRTgaz

ET

**Nom de la Société**, société [forme juridique de la société] au capital de ... ... ... ... ... … ... ... euros, dont le siège social est sis [adresse du siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], représentée par **Madame/Monsieur [NOM] [Prénom]** en sa qualité de [fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le Client.

GRTgaz et le Client étant ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** » tant préalablement exposé que :

Il a été convenu ce qui suit.

# preambule

L’article R.434 du code de l’énergie stipule qu’une « *convention peut être signée entre un consommateur de gaz naturel et un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel afin que l’ordre de délestage soit appliqué à un ensemble de lieux de consommation pour lesquels le consommateur est titulaire d’un contrat de raccordement à ce réseau de transport de gaz naturel ou pour lesquels il est dûment mandaté à cet effet par le consommateur titulaire du contrat de raccordement à ce réseau* ».

La présente Convention est conclue en application du texte susmentionné.

# définitions

CONTRAT D’ACHEMINEMENT

Contrat conclu entre GRTgaz et un Expéditeur en application duquel GRTgaz réalise une prestation d’acheminement de gaz naturel sur le Réseau de Transport à destination des installations du Client.

EXPEDITEUR

Personne physique ou morale qui conclut avec GRTgaz un contrat d’acheminement sur le réseau de transport de gaz. L’Expéditeur est, selon le cas, le client, le fournisseur ou leur mandataire.

LIEU DE CONSOMMATION

Un Lieu de Consommation raccordé à un Réseau de Transport correspond à un PCE

ORDRE DE DELESTAGE

Signal émis par GRTgaz aux consommateurs raccordés à son réseau par lesquels il leur demande de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel et ce en application de l’article L434-1 du Code de l’énergie

PCE

Point de Comptage et d’Estimation, défini dans le « Contrat relatif au raccordement au réseau de transport et aux conditions de livraison du gaz naturel »

POINT DE LIVRAISON

Point où GRTgaz livre à un ou plusieurs destinataire(s) tout ou partie du gaz en exécution d’un Contrat d’Acheminement.

QUESTIONNAIRE 2024

Enquête annuelle effectuée en 2024 par GRTgaz, conformément à l’article R 434-3 du Code de l’énergie, auprès des consommateurs raccordés à son réseau consommant plus de cinq gigawattheures par an.

RESEAU DE TRANSPORT

Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par GRTgaz ou sous sa responsabilité, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, d’installations de mesure, d'organes de détente, d’organes de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques, etc. au moyen duquel GRTgaz réalise des prestations d’acheminement de gaz naturel dans le cadre de Contrats d’Acheminement.

# Objet DE LA CONVENTION

La Convention définit les conditions techniques et juridiques selon lesquelles le Client a été mandaté par des consommateurs titulaires de Contrats de raccordement au réseau de GRTgaz, afin de :

* Répondre en leur place au Questionnaire 2024,
* Répondre en leur place à tout Ordre de délestage qui pourrait lui être adressé sur la base des éléments recueillis lors du Questionnaire 2024.

# Obligations des parties

En signant la présente Convention, le Client reconnait expressément qu’il, ainsi que les consommateurs qui l’ont mandaté, respecte l’ensemble des dispositions de l’article R 434-2 du Code de l’énergie :

1. Les conditions suivantes :
   1. les Lieux de consommation sont raccordés au réseau de transport de gaz naturel exploité par le gestionnaire signataire de la Convention ;
   2. les Lieux de consommation n’assurent pas des missions d’intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;
   3. les Lieux de consommation ne fournissent pas de service de chauffage pour des sites assurant des missions d’intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ou pour des logements ;
   4. les Lieux de consommation n’exercent pas d’activité de production d’électricité par le biais d’une centrale électrique d’une puissance supérieure à 100 mégawatts.
2. L’une des deux conditions suivantes :
   1. les Lieux de consommation dépendent du même Point de livraison ;
   2. les Lieux de consommation sont raccordés au réseau de GRTgaz, ont des dispositifs de comptage situés sur le territoire d’une même commune ou de communes immédiatement voisines et dépendent de Points de livraison ayant un Expéditeur unique.

En cas d’émission d’un Ordre de Délestage par GRTgaz, le Client est responsable de l’éventuel manquement à cet Ordre sur l’ensemble des Lieux de consommation concernés.

Le Client s’engage à informer sans délai GRTgaz de tout événement ayant une conséquence directe ou indirecte sur l’un des mandats décrits en ANNEXE 2, notamment en cas de fin d’un des mandats.

# DISPOSITIONS GENERALES

## Révision des termes de la Convention

L’entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d’ordre public, en relation avec l’objet du Convention, entraîne une modification de plein droit du Convention.

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente ou une décision opposable de la Commission de régulation de l’énergie au titre du Code de l’énergie susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Convention pendant la période d'exécution du Convention, GRTgaz adaptera ce dernier à ce nouveau contexte.

Les modifications de forme et/ou de fond induites seront notifiées par écrit au Client. Les nouvelles conditions contractuelles s’appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions sans compensation d’aucune sorte.

Dans les autres hypothèses, toute modification du Convention devra faire l’objet d’un avenant écrit signé par les Parties.

## Cession

Le Client ne peut céder l’intégralité de ses droits et obligations au titre de la Convention qu'avec l’accord exprès préalable de GRTgaz. En cas de refus de GRTgaz, celui-ci devra être motivé.

## Résiliation

### Résiliation sans faute

La Convention peut être résilié de plein droit et sans indemnité en cas de cessation d’activité du Client, dûment justifiée et notifiée à GRTgaz. Dans ce cas GRTgaz s’engage à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec les sociétés ayant mandaté le Client pour la signature de la Convention et dont la liste figure en ANNEXE 2, pour les informer de la situation et envisager éventuellement avec eux la contractualisation d’une nouvelle Convention avec la société qu’ils mandateront à cet effet.

La Convention peut être également résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de fin anticipée de l’un des mandats cités en ANNEXE 2. Dans ce cas les Parties s’engagent à se contacter dans les meilleurs délais en vue éventuellement de la signature d’une nouvelle Convention. Si cette démarche n’aboutit pas, GRTgaz s’engage à en informer les sociétés ayant mandaté le Client pour la signature de la Convention et dont la liste figure en ANNEXE 2.

La résiliation s’effectue par l’envoi à l’autre Partie d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

De plus, la résiliation peut s’effectuer avec l’accord des deux Parties lors de l’entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires et législatives en lien avec le présent Convention et remettant en cause ses dispositions.

La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

### Résiliation pour faute avec mise en demeure préalable

Le Convention peut être résilié de plein droit et sans indemnités à l’expiration d’un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure par le Client, dans les cas suivants :

* en cas de manquement répété de l’une des Parties à ses obligations contractuelles,
* en cas de perte de l’une des conditions décrites à l’Article **4.1**, par le Client ou par le Lieu de Consommation. Dans ce cas précis, la résiliation de la Convention s’effectue de plein droit et sans délais.

Dans ce cas GRTgaz s’engage à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec les sociétés ayant mandaté le Client pour la signature de la Convention et dont la liste figure en ANNEXE 2, pour les informer de la situation et envisager éventuellement avec eux la contractualisation d’une nouvelle Convention avec la société qu’ils mandateront à cet effet.

## Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers, toute information concernant l’autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l’occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, à l’exception des cas où la communication d’une telle information est nécessaire à l’exécution de la Convention, auquel cas l’information communiquée sera limitée au besoin de l’exécution de ladite Convention.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d’informations si celles-ci :

1. sont déjà dans le domaine public ;
2. ont été obtenues régulièrement par d’autres sources sans restriction, ni violation de la présente obligation de confidentialité ;
3. doivent être communiquées à un tiers par l’effet impératif d’une loi, d’une décision de justice ou d’une décision émanant d’une autorité publique compétente ;
4. sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ;

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée de la Convention et pour une période de trois (3) ans à compter de la date de résiliation ou du terme de la Convention.

L’attention du Client est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l’article L.111-77 du Code de l’énergie. Ces informations sont dites « informations commercialement sensibles ».

Nonobstant les stipulations ci-avant, le Client accepte que GRTgaz communique le Convention à la Commission de Régulation de l’Énergie.

Chacune des parties s’engage à imposer contractuellement à ses partenaires et/ou prestataires respectifs le respect des stipulations du présent article.

## Responsabilité

### Responsabilité à l’égard des tiers

Les Parties supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers, à l’occasion de l’exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de la Convention.

### Responsabilité entre les Parties

**Dommages corporels**

Les Parties font chacun leur affaire des conséquences des dommages corporels qui pourraient survenir à l’occasion de l’exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de la Convention au personnel qu’ils emploient directement ou indirectement et ce, quel que soit l’auteur de l’acte ayant entraîné lesdits dommages corporels.

En conséquence, les Parties, en se portant fort du respect de cet engagement par ses sous-traitants et autres fournisseurs, renoncent à tout recours l’un contre l’autre au titre des dommages causés à ce personnel, sous réserve formelle des droits des intéressés ou de leurs ayant droits et de ceux de la Sécurité Sociale ou équivalent.

**Dommages matériels et immatériels**

Les Parties supportent, à l’occasion de l’exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de la Convention, la charge des dommages matériels directs qu'ils pourraient causer aux installations appartenant à l'autre Partie ou dont cette autre Partie a la garde, ainsi que des dommages immatériels directs subis par l’autre Partie.

Sont exclus de cette responsabilité les dommages ou pertes indirects ainsi que les dommages qui résulteraient d’un cas de force majeure.

## Modifications relatives aux parties

Le Client est tenu de notifier dès que possible à GRTgaz toutes les modifications survenant au cours de l’exécution de la Convention, qui concernent :

* les personnes ayant le pouvoir de l’engager,
* sa forme juridique,
* sa raison sociale ou sa dénomination,
* son domicile tel que défini en page de couverture de la présente Convention,
* les groupements auxquels il participe, lorsque ceux-ci concernent l’exécution de la Convention.

Le Client est tenu de notifier dès que possible à GRTgaz, toutes les modifications survenant au cours de l’exécution de la Convention, qui concernent son capital social, ainsi que les personnes et groupes qui le contrôlent, en particulier en cas de fusion, cession de fonds de commerce, location gérance, etc., dès lors que la modification a un impact significatif sur l’exécution de la Convention.

Le Client a l’obligation d’avertir GRTgaz sans délai, et de le tenir informé en cas de procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés au sens de la loi modifiée 85-98 du 25 janvier 1985, de l’ouverture d’une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation ou de toute autre procédure équivalente.

GRTgaz est tenu de notifier immédiatement au Client les modifications survenant au cours de l’exécution de la Convention, qui concernent :

* les personnes ayant le pouvoir de l’engager,
* sa forme juridique,
* sa raison sociale ou sa dénomination,
* son domicile tel que défini en page de couverture de la présente Convention.

## Notifications

Une notification au titre de la Convention est un écrit qui est transmis par une Partie à l’autre Partie :

* soit par une remise en mains propres contre reçu ;
* soit par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ;
* soit par courriel avec demande d’avis de réception.

La date de notification est réputée être :

* la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ;
* la date de l’avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d’avis de réception ;
* le Jour et l’Heure d’émission par le système informatique de la Partie émettrice pour un courriel.

Pour la bonne exécution de la Convention, les Parties s’engagent à s’informer le plus tôt possible, réciproquement, de tout changement dans la liste des interlocuteurs précisée en Annexe 2.

## Gestion des différends

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend auquel donnerait lieu le Convention concernant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation et ses suites.

Tout différend est dûment notifié par la Partie requérante à l’autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les Parties disposent dans un délai de 60 (soixante) jours pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification,

A défaut d’accord entre les Parties malgré la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, les litiges seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre.

## Droit applicable et langue de la Convention

Le Convention est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l’interprétation et l’exécution de la Convention est le français.

# Date d’effet et date d’expiration

Le Convention prend effet le **2 avril 2024**

La date d’expiration de la Convention est le 31 mars 2025

LISTE DES ANNEXES :

*Annexe 1 : Liste des Lieux de consommation*

*Annexe 2 : Mandats*

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour GRTgaz** | **Pour le Client** |
| **Mme /M. …………………………………….** | **M. …………………………………….** |
| **Fait à …………………….**  **Le ………………..….**  **Cachet de la société(\*)** | **Fait à …………………….**  **Le ………………..….**  **Cachet de la société(\*)** |

(\*) cachet des sociétés signataires obligatoires.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

ANNEXE 1 – Liste des Lieux de consommations

Les caractéristiques des **Lieux de Consommation** auquel le(s) PCE est(sont) rattaché(s) sont les suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Référence du PCE | Adresse | Référence du Contrat de raccordement | Référence du Point de Livraison |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Annexe 2 - Mandats

Insérer ici les mandats reçus par le Client